



CESSIONNAIRE JURNIER

DUPLICATA

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Xavier GENOUD, né le 3 mai 1977 à BESANCON, de nationalité française, demeurant 26 avenue Saint Exupéry – 57100 THIONVILLE,

ci-après dénommé "le cédant",

d'une part,

**ET**

Monsieur Frédéric BRETILLOT, né le 28 juin 1973 à BESANCON, de nationalité française, demeurant 30 rue Jeanne Antide Thouret - 25000 BESANCON,

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:**

**DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Monsieur Xavier GENOUD déclare

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Monica MEYER et précise que les 188 parts qu'il cède lui appartiennent en propre pour les avoir reçues en donation de Monsieur Jean-Paul GENOUD,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société PROCOMPTA n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FB  
X6



Monsieur Frédéric BRETILLOT, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Lydie WERCK,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs,

Madame Lydie WERCK, conjointe commune en biens du cessionnaire, a déclaré dès avant ce jour par acte séparé, reconnaître que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs, qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

### **EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE**

Suivant une Assemblée Générale Constitutive tenue le 11 février 1966, dont une copie a été déposée au rang des minutes de Maître BEAUSSIER, Notaire à Besançon, le 15 février 1966, il existe une société à responsabilité limitée dénommée PROCOMPTA, au capital de 560 000 euros, divisé en 14000 parts de 40 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 6, rue de Franche-Comté, 25480 ECOLE VALENTIN, et qui est identifiée sous le numéro SIREN 662 820 349 RCS BESANCON. La société PROCOMPTA a pour objet principal - l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et conformément aux dispositions de l'article 17 de la même ordonnance, et l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le décret du 12 août 1969.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **CESSION**

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Frédéric BRETILLOT qui accepte, 188 parts sociales de 40 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Frédéric BRETILLOT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

X6 3



Toutefois, le cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2010

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de soixante sept mille six cent quatre vingt euros (67 680 €), soit trois cent soixante euros (360 €) par part sociale, que Monsieur Frédéric BRETILLOT a payé à l'instant même au cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

### **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 24 janvier 2011, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Frédéric BRETILLOT, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts.

### **REMISE DE PIECES**

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société PROCOMPTA est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante  $67\,680 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 188/14\,000) = 67\,371 \text{ euros}$  et le montant des droits d'enregistrement dû par le cessionnaire s'élève à  $67\,371 \times 3\% = 2\,021 \text{ euros}$ .

KL FB



**FORMALITES DE PUBLICITE**

Le présent acte de cession sera signifié à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

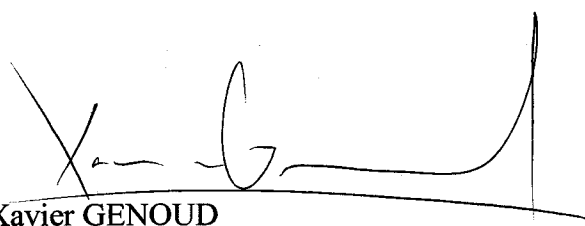
**FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

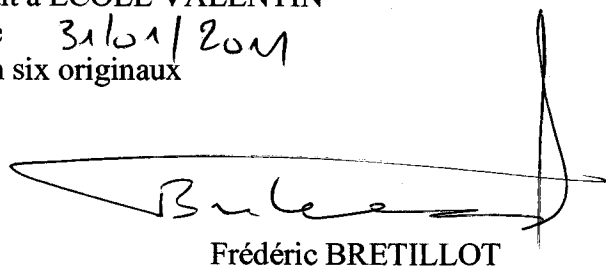
Fait à ECOLE VALENTIN

Le 31/01/2011

En six originaux



Xavier GENOUD



Frédéric BRETILLOT

